

Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis) inc.

Entre

La Société en nom collectif Vausko, demanderesse, et Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis) inc. et Entreprises Côté Sud inc., défenderesses

[1999] J.Q. no 5036

[1999] R.J.Q. 3037

J.E. 99-2330

REJB 1999-15131

No 500-17-006552-999

Cour supérieure du Québec

(Procédure allégée)

District de Montréal

Le juge G.B. Maughan

le 28 octobre 1999.

MOTIFS DU JUGEMENT

1 LE JUGE G.B. MAUGHAN:-- Une société en nom collectif a-t-elle une personnalité juridique distincte de celle des associés qui la composent?

2 Plus spécifiquement, y a-t-il identité des parties lorsque, dans une première action, certains associés d'une société en nom collectif sont poursuivis et, dans une deuxième action, la société elle-même poursuit en demande les parties demanderesses de la première action?

3 Ce sont les questions principales dont le Tribunal est saisi ici, soit la deuxième action, suite à la présentation des défenderesses d'une requête en irrecevabilité pour litispendance. Par amendement, les demanderesses réclament subsidiairement la suspension des procédures jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans la première action.

LES FAITS

4 Le 17 mai 1999, La société en nom collectif Vausko ("la Société") intente la présente action sur compte au montant de 121 930,99 \$ contre Ameublement et Décoration Côté-Sud (St-Denis) inc. et Entreprises Côté Sud inc. (ci-après ensemble "Côté Sud"). Ce montant représente le solde du prix des services rendus et des produits de fer forgé fabriqués et vendus par la Société pour le compte de Côté Sud.

5 Préalablement à l'institution de ce recours, dans une première instance en date du 9

décembre 1998 ("l'action en injonction"), Côté Sud demande que Denis Frisko, Sylvain Frisko et Réjean Vautour cessent de fabriquer, vendre ou livrer à qui que ce soit, autre que Côté Sud, des produits de fer forgé fabriqués par la Société. Ces trois individus sont décrits dans l'action en injonction comme des associés en nom collectif de la Société. Les conclusions de cette action demandent également une injonction contre "tout autre associé" au sein de la Société.

6 Selon la déclaration de l'action en injonction, Côté Sud exploite un magasin de meubles et d'accessoires décoratifs. Elle aurait acquis sa notoriété grâce à l'originalité des produits de fer forgé qu'elle vend aux prix les plus bas du marché. Depuis 1995, tous ses meubles et produits sont fabriqués exclusivement pour elle et ne sont autrement offerts au public.

7 Toujours selon l'action en injonction, en juin 1996, un contrat est intervenu entre Côté Sud et Denis Frisko relativement aux produits mobiliers et de décoration fabriqués par ce dernier. Ce contrat contient une clause d'exclusivité interdisant à Denis Frisko de fabriquer, vendre ou livrer ces produits aux concurrents de Côté Sud.

8 Un an plus tard, Côté Sud est sidérée de voir que son principal compétiteur vend des produits similaires aux leurs. Elle découvre, par la suite, que les produits de ce compétiteur ont été fabriqués par Denis Frisko, Sylvain Frisko et Réjean Vautour. D'où, la demande en injonction contre ces trois individus.

9 Deux défenses sont produites à l'encontre de l'action en injonction, l'une par Denis Frisko et l'autre par Sylvain Frisko et Réjean Vautour. Ils prétendent, tous les trois, que Côté Sud leur aurait fait fabriquer, à plusieurs reprises, des meubles et articles en fer forgé pour ne pas en prendre livraison par la suite ou pour en retarder indûment la livraison. Ensuite, disent-ils, Côté Sud aurait menacé de ne pas payer à la Société ce qui lui était dû. Finalement, Côté Sud aurait fait défaut d'octroyer à la Société des contrats conformément aux volumes de ventes promis, tout en retardant le paiement des sommes qui étaient dues à la Société. En effet, le montant mentionné dans les deux défenses, en l'occurrence 121 930,99 \$, est le même montant que la Société réclame de Côté Sud dans la présente action sur compte.

10 Dans les conclusions de leur défense, Sylvain Frisko et Réjean Vautour demandent uniquement le rejet de l'action en injonction de Côté Sud. Quant à Denis Frisko il demande, lui aussi, le rejet de l'action. Cependant, en se portant demandeur reconventionnel, il réclame de plus l'annulation du contrat intervenu entre lui et Côté Sud. Il est à noter également que Denis Frisko ne revendique dans ses actes de procédure ni le paiement du montant de 121 930,99 \$ ni la compensation entre ce montant et les dommages réclamés par Côté Sud dans l'action en injonction.

OPINION

11 Contrairement aux critères applicables à la détermination d'une requête en irrecevabilité fondée sur la chose jugée, en matière de litispendance, le sort de la requête repose uniquement sur les actes de procédure soumis dans les deux instances. Cela signifie que, en l'absence de toute preuve, le Tribunal doit tenir pour avérées les allégations qui se trouvent dans ces actes de procédure aux fins de son analyse. Parce que le rejet erroné d'une action pour cause de litispendance entraîne la négation définitive des droits d'un justiciable, sans examen de l'affaire au mérite, le tribunal saisi d'une requête en irrecevabilité doit exercer une grande prudence.

12 La Cour suprême du Canada nous enseigne, à ce propos, que, en cas de doute, le tribunal doit conclure au rejet de ce moyen préliminaire, laissant au défendeur la possibilité de soulever, par la suite, le moyen relatif à la chose jugée¹. Ferland et Emery ajoutent que la seule crainte de jugements contradictoires ou la possibilité d'une contradiction implicite n'est pas suffisante en soi pour conclure à la litispendance². Cela dit, dans tous les cas, les éléments qui donnent à un jugement l'autorité de la chose jugée sont substantiellement les mêmes que ceux qui constituent la litispendance : l'identité de parties, d'objet et de cause³.

13 Or, pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que ces trois identités sont absentes en l'espèce.

14 Pour ce qui est de l'identité des parties, l'action en injonction vise uniquement trois associés de la Société. Par contre, dans l'action sur compte, c'est la Société elle-même et non ces associés qui intente la poursuite.

15 En dépit de l'absence évidente d'identité de parties aux deux recours, Côté Sud soutient que l'identité de parties existe en raison d'une caractéristique fondamentale de la société en nom collectif: elle ne possède pas de personnalité juridique distincte de ses membres. C'est effectivement la conclusion à laquelle arrive le juge Brossard de la Cour d'appel dans l'arrêt *Ville de Québec c. La compagnie d'immeuble Allard ltée*⁴. Il s'exprime ainsi :

"Mon argumentation est à l'effet premier que la société n'a pas de personnalité juridique distincte de celle des personnes qui la composent et que, par voie de conséquence, elle ne peut avoir un patrimoine distinct de celui des associés."

16 Avec beaucoup d'égard, le Tribunal ne peut souscrire à cette proposition. Tel que le juge Brossard le souligne lui-même, au Québec la tendance majoritaire, tant en doctrine qu'en jurisprudence, est de reconnaître à la société un patrimoine distinct et la personnalité morale, quoique l'on ait parfois qualifié cette dernière d'incomplète⁵.

17 Dans le même arrêt, le juge Biron semble reconnaître également cette réalité⁶. À ce propos, il précise que le Code civil du Bas Canada ne contient aucun article qui déclare expressément qu'une société peut être propriétaire de biens ou qu'elle a un patrimoine distinct de celui de ses membres.

Par contre, dit-il, certains autres articles de l'ancien Code et du nouveau Code le laisse sous-

¹ Rocois Construction inc. c. Dominion Ready Mix inc., [1990] 2 R.C.S. 440, 465.

² Denis FERLAND et Benoit EMERY, Précis de procédure civile, vol. 1, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1997, p. 209; Voir aussi : Le Groupe Commerce, compagnie d'assurance c. La compagnie Sherbrooke Trust, [1989] R.D.J. 4, (C.A.) et Pilote c. Hamel, [1989] R.D.J. 117, (C.A.).

³ Cargill Grain Co. Ltd. c. Foundation Company of Canada Ltd., [1965] R.C.S. 594; Simcard Ltd. c. Lattanzio, [1976] C.A. 248.

⁴ [1996] R.J.Q. 1566 (C.A.), 1575.

⁵ Id., p. 1573.

⁶ Id., p. 1583.

entendre.

18 Or, le Tribunal est d'avis que le législateur n'a pas écarté, sous le nouveau Code, le concept qu'une société est une personne. Il en est ainsi, semble-t-il, même en l'absence d'une disposition expresse et même si une société en nom collectif n'est pas une personne morale au sens de l'article 2188 C.C.Q.⁷.

19 Or, regardons dans ce contexte l'ensemble des nombreux attributs qui sont conférés à la société en nom collectif. Elle a un nom (2189 C.c.Q.). Elle a un patrimoine distinct de celui de ses associés (2198, 2199, 2206 et 2201 C.c.Q.). Elle peut ester en justice sous son nom (2225 C.c.Q.).

Son existence autonome n'est pas compromise par le départ, le décès, la faillite ou l'interdiction de ses membres (2226 et 2230 C.c.Q.). Elle peut acheter ou racheter les parts de ses membres (2210 C.c.Q.). Enfin, elle est liquidée suivant les mêmes règles que les personnes morales (2235 C.c.Q.).

En bref, même si la société en nom collectif ne possède pas tous les attributs d'une personne morale, elle en possède les principaux.

20 En effet, le principal argument des tenants de l'absence totale de personnalité morale, consiste à dire qu'à cause de l'article 2188 C.c.Q. il n'existe aucune indication claire de l'existence de la personnalité juridique d'une société en nom collectif. Cet article se lit ainsi :

"Art. 2188. La société est en nom collectif, en commandite ou en participation.
Elle peut être aussi par actions; dans ce cas, elle est une personne morale."

21 Toutefois, tel que la notaire Charlaïne Bouchard l'affirme, cet article ne précise pas expressément qu'une société qui n'est pas une personne morale, aux termes du Code civil du Québec, ne peut néanmoins posséder la personnalité juridique. Voici ce qu'elle écrit à ce sujet:

Un autre élément qui nous conforte dans notre position concerne la terminologie employée dans l'article 2288. L'article mentionne : "dans ce cas, elle est une personne morale" et non "dans ce cas, elle a la personnalité juridique".

L'expression "personne morale", comme nous l'avons démontré antérieurement, n'est en fait qu'un mauvais substitut au mot "corporation", ne faisant référence à rien d'autre qu'à un type particulier de personne morale. La société n'est peut-être pas une personne morale, telle qu'elle est définie par le C.c.Q., mais elle possède manifestement la personnalité juridique. Ce que l'on conçoit bien devrait normalement s'énoncer clairement⁸.

⁷ Infra, p. 9.

⁸ Charlaïne BOUCHARD, "La réforme du droit des sociétés : l'exemple de la personnalité morale", (1993) 34 C. de D. 349, 386.

22 Or, tenant compte de l'ensemble des attributs juridiques, dont le plus important est sans doute le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, le Tribunal est d'avis que la Société Vausko possède manifestement une personnalité juridique distincte de ses associés. Par conséquent, on ne peut l'assimiler aux associés qui la composent.

23 Cela est d'autant plus vrai en l'espèce où seulement trois associés de la Société sont poursuivis dans l'action en injonction. Pourtant, rappelons que Côté Sud demande également une injonction contre tout autre associé au sein de la Société sans les nommer spécifiquement comme co-défendeurs et sans leur signifier l'action en injonction. Ceux-ci n'ayant pas comparu afin de se défendre, une ordonnance d'injonction ne peut, semble-t-il, être prononcée contre eux.

24 Or, comment peut-on prétendre à l'identité de parties lorsque, dans une action, la Société poursuit en demande et, dans l'autre, certains associés qui la constituent n'ont pas été poursuivis en défense et n'ont pas produit de demandes reconventionnelles? Poser la question, c'est y répondre.

25 Pour ce qui est de l'identité d'objet, Nadeau et Ducharme⁹ la définit comme le bénéfice juridique immédiat qu'un plaideur veut faire reconnaître par le tribunal. Ici, le bénéfice juridique que réclame la Société dans les conclusions de son action est le paiement d'une somme d'argent. Par contre, dans l'action en injonction, l'objet de la défense de Sylvain Frisko et de Réjean Vautour et de la défense et demande reconventionnelle de Denis Frisko est tout autre.

26 En précisant dans leurs actes de procédure les motifs et le montant de l'endettement de Côté Sud envers Denis Frisko ou la Société, sans réclamer ce montant, ces trois individus essaient de démontrer que les agissements de Côté Sud sont entachés de mauvaise foi. Par conséquent, disent-ils, celle-ci ne peut faire valoir une demande d'injonction à leur égard. En d'autres termes, le bénéfice juridique recherché par leurs actes de procédure est uniquement le rejet de l'action en injonction.

27 En somme, le juge saisi de l'action en injonction ne sera pas appelé à se prononcer sur la réclamation monétaire que la Société fait valoir dans son action sur compte. Par conséquent, l'objet de l'action sur compte, d'une part, et des défenses et de la demande reconventionnelle produites dans l'action en injonction, d'autre part, ne sont pas les mêmes.

28 Finalement, pour ce qui est du troisième critère d'une requête en irrecevabilité pour litispendance, soit l'identité de cause, Nadeau et Ducharme¹⁰ précisent que celle-ci est la source juridique de l'obligation. En d'autres termes, c'est le fait juridique qui sert de fondement au droit réclamé, tels le contrat, le quasi-contrat, le délit ou le quasi-délit.

29 Or, tenant compte de cette définition, le Tribunal estime que la cause des actes de procédure de Denis Frisko, Sylvain Frisko et Réjean Vautour déposés dans l'action en injonction sont les fautes extracontractuelles commises par Côté Sud, telles que décrites ci-

⁹ André NADEAU et Léo DUCHARME, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965, pp. 478 et 479.

¹⁰ Id., p. 482.

dessus¹¹. Par contre, la cause de l'action sur compte de la Société est le contrat intervenu entre la Société et Côté Sud pour la fourniture et la vente de services et de produits de fer forgé. Par conséquent, il n'y a pas d'identité de cause non plus.

30 Pour conclure, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de litispendance entre les deux actions. Il ne considère par non plus qu'il existe de motifs sérieux justifiant une suspension des procédures dans la présente action.

31 PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête des défenderesses;
LE TOUT AVEC DÉPENS.
LE JUGE G.B. MAUGHAN

Avocats:

Martin Tétrault (De Grandpré, Chait), pour les défenderesses-requérants.
Annie Rondeau (Landry & Pouliot), pour la demanderesse-intimée.

¹¹ Supra, p. 4.